

de la communication, des grands
travaux et du bicentenaire

ARRÊTÉ

Le Ministre de la Culture,
de la Communication, des Grands
Travaux et du Bicentenaire

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques et notamment son article 14 ;

VU le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement
d'administration publique pour l'application de la loi du 31
décembre 1913 sur les monuments historiques ;

VU le décret n° 88-823 du 18 juillet 1988 relatif aux
attributions du Ministre de la Culture, de la Communication,
des Grands Travaux et du Bicentenaire ;

VU l'avis de la commission supérieure des monuments
historiques (V° section) du 25 août 1988 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de l'orgue de l'église
Saint-Jacques à SAINT-JACQUES-DE-LALANDE (Ille-et-Vilaine)
présente un intérêt public au point de vue de l'histoire de la
musique en tant que témoignage de l'esthétique de l'orgue du
XIX° siècle.

A R R E T E :

Article 1er - L'immeuble par destination ci-après désigné est
classé parmi les monuments historiques :

35 - Ille-et-Vilaine - SAINT-JACQUES-DE-LALANDE - église
Saint-Jacques.

Partie instrumentale de l'orgue de la première
moitié du XIX° siècle, repris par le facteur CLAUS
en 1862.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du
département, au maire de la commune, propriétaire et à
l'affectataire, intéressés, qui seront responsables chacun en
ce qui le concerne, de son exécution.

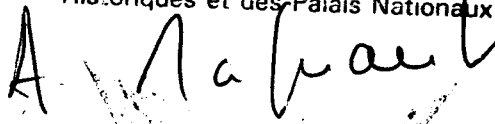
POUR AMPLIATION :

Le Chef du Bureau
des Orgues Historiques


D. AUBERT

Fait à Paris, le 30 OCT. 1989

Le Sous-Directeur des Monuments
Historiques et des Palais Nationaux


Anne MAGNANT